

LABEL VIE SA.

Société anonyme au capital de 289.395.700 dirhams.

Km 3.5 angle rue Rif et avenue Mohamed VI - Rabat

Registre de Commerce : 27.433

STATUTS

Refondus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 23 décembre 2025

SOMMAIRE

TITRE I^{er}.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 1^{er}. FORME.

ARTICLE 2. OBJET.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 5. DUREE.

TITRE II.

APPORT- CAPITAL – ACTIONS.

ARTICLE 6. APPORTS.

ARTICLE 7. CAPITAL.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL.

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS.

ARTICLE 12. TRANSFERT DES ACTIONS.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 15. PRESIDENT.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES.

TITRE IV.

AG ET ASSEMBLEES SPECIALES.

ARTICLE 18. REGLES COMMUNES.

ARTICLE 19. AGO.

ARTICLE 20. AGE.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES SPECIALES.

TITRE V.

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DE BENEFICES.

ARTICLE 23. CAC.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

ARTICLE 26. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES.

TITRE VI.

STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 27. ETAT DES CAPITAUX PROPRES.

ARTICLE 28. PROROGATION.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 30. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.

ARTICLE 31. PUBLICATIONS.

ANNEXE. DEFINITIONS

TITRE I^{er}.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 1^{er}. FORME.

La Société est une société anonyme de droit marocain régie notamment par les dispositions de la Loi 17.95 ainsi que par celles de la Réglementation Relatives aux Marchés de Capitaux et par les stipulations des Statuts.

ARTICLE 2. OBJET.

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente en libre-service ou sous toute autre forme, de tout article et de tout produit de consommation courante notamment et sans s'y limiter :
 - (i) Les produits alimentaires ;
 - (ii) Les produits d'entretien, de parfumerie, de lingerie, de droguerie et de jardinage ;
 - (iii) Les produits d'ameublement et de décoration ;
 - (iv) Les produits de tabac, de journaux, de papèterie et de librairie ;
 - (v) Les articles pour enfants (jouets, bonneterie, etc.) ;
 - (vi) Les articles électroniques, (radios, télévisions, photos, cuisinières, réfrigérateurs, etc.) ;
 - (vii) Les articles paramédicaux.
- L'exploitation de boulangeries, de pâtisseries, de boucheries, de poissonneries et de rôtisserie ;
- L'achat et la vente en détail de boissons (alcoolisées ou non) en conformité avec les lois et réglementations applicables au Maroc ;
- L'Acquisition ou la prise de participation dans toute entreprise ou société de droit marocain ou étranger dont l'objet serait identique, similaire ou connexe à son objet social et / ou serait susceptible d'en favoriser la poursuite et / ou la réalisation ;
- Toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet social et / ou qui serait susceptible d'en favoriser la poursuite et / ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la Société est :

LABEL'VIE SA.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent en indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) des mots « *société anonyme* » ou des initiales « S.A. », (ii) de l'énonciation du montant de son capital social et (iii) du numéro d'immatriculation au Registre du commerce dont relève le Siège, ainsi que de tout autre mention requise par la loi applicable à la Société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.

Le Siège est sis :

Km. 3.5 angle rue Rif et avenue Mohamed VI
Souissi - Rabat.

Il (le Siège) pourra être transféré en tout autre lieu de la même préfecture ou province dont relève ledit Siège sur décision du Conseil d'Administration.

Toutefois, la décision à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent devra être ratifiée par la prochaine AGE.

ARTICLE 5. DUREE.

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans courant à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce dont relève le Siège, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

APPORT- CAPITAL – ACTIONS.

ARTICLE 6. APPORTS.

Les Actionnaires ont procédé à l'occasion de la constitution de la Société ainsi qu'à celle des différentes augmentations de capital ou transactions réalisées en cours de vie sociale, aux apports et souscriptions requises.

ARTICLE 7. CAPITAL.

Le capital social de la Société est de :

Deux cent quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-quinze-mille sept cent dirhams

289.395.700 dirhams.

Il est divisé en deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante-sept (2.893.957) Actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, lesquelles sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS.

Les Statuts ne confèrent aucun avantage particulier à un Actionnaire ou à une catégorie d'Actionnaires.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL.

9.1. Augmentation de capital.

L'AGE est seule habilitée à décider d'une augmentation de capital de la Société suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95, par celles de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux et par les stipulations des Statuts.

Elle (l'AGE) peut toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires aux fins d'y procéder en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte le cas échéant à la prochaine AGE, de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui sont ainsi consentis au moyen d'un rapport décrivant notamment les modalités définitives suivant lesquelles il a été procédé à la réalisation d'une telle opération.

9.2. Réduction de capital.

L'AGE est seule habilitée à décider d'une réduction de capital de la Société suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95, par celles de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux et par les stipulations des Statuts.

La convocation adressée aux Actionnaires doit indiquer le but poursuivi dans ce contexte et les modalités suivant lesquelles il est envisagé d'y procéder.

Elle (l'AGE) peut toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires aux fins d'y procéder en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT.

L'amortissement de la valeur nominale des Actions est effectué sur décision de l'AGE et au moyen des bénéfices distribuables suivant les modalités visées notamment par les dispositions de la Loi 17.95, par celles de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux et par les stipulations des Statuts.

Il (l'amortissement) ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque Action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS.

Les Actions revêtent la forme nominative et ne sont pas matérialisées.

Les droits dont bénéficie le titulaire d'une ou de plusieurs Actions résulte de la seule inscription sur le Registre des transferts de titres de la Société.

Le titre nominatif desdites Actions est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le Registre auquel il est fait référence au paragraphe précédent.

Par dérogation à ce qui précède, peuvent revêtir la forme de valeur au porteur :

- Les Actions émises ou cédées par la Société dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- Les autres valeurs mobilières émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Les droits dont bénéficie le titulaire de l'un des titres visés par les alinéas précédents, résultent de leur seule inscription en compte près d'un intermédiaire financier habilité au sens des dispositions de l'article 24 du dahir 1.96.246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi 35.96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Les titres au porteur au sens des stipulations du présent Article sont transmis à l'égard des tiers, par virement de compte à compte conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir 1.96.246 du 9 janvier

1997 portant promulgation de la loi 35.96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

ARTICLE 12. TRANSFERT DES ACTIONS.

Les Actions sont librement négociables.

Le transfert de propriété y relatif s'effectue notamment en conformité avec les dispositions de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action donne droit :

- A une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;
- Au vote et à la représentation au sein de l'AG.

Par ailleurs, chaque Actionnaire dispose du droit à l'information et du droit de communication qui lui est garanti notamment par les dispositions des articles 144 à 152 et par celles des articles 155 et suivants de la Loi 17.95 ainsi que par les stipulations des Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des AG.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

14.1. Composition.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de six (6) Administrateurs au moins et de quinze (15) administrateurs au plus conformément aux dispositions de la Loi 17.95 et / ou de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux applicables notamment en matière de parité et de désignation d'Administrateurs indépendants.

Lesdits Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que celles mises à la charge des personnes physiques exerçant leur mandat en nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. La durée du mandat de représentation qui lui est consenti (au représentant permanent) est la même que celle consentie à la personne morale qu'il représente ; il (le mandat de représentation) doit être renouvelé à chaque éventuel renouvellement du mandat de ladite personne morale. Lorsque la personne morale qu'il représente révoque son représentant permanent, elle est tenue d'en notifier les termes à la Société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen susceptible d'établir date certaine

et de désigner suivant les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès ou de démission dudit représentant permanent.

La durée du mandat consenti aux Administrateurs est de six (6) ans. Il (ledit mandat) arrive à terme fin à l'issue de la réunion de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient au cours de l'année durant laquelle il (ledit mandat) expire.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Ils (les Administrateurs) sont révocables à tout moment par l'AGO, sans qu'il soit nécessaire que cette révocation eu été inscrite à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 49 de la Loi 17.95 sont applicables aux hypothèses de vacances de tout ou partie des Administrateurs.

Les Administrateurs sont tenus à une stricte obligation de confidentialité couvrant notamment toute discussion ou tout échange ou débat tenu à l'occasion de la convocation ou de la réunion du Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur précise les modalités suivant lesquelles une telle obligation de confidentialité doit être garantie.

14.2. Action de fonction.

Les Administrateurs doivent détenir chacun au moins une (1) Action de la Société pendant toute la durée du mandat qui leur est consenti en cette qualité.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur ne détient pas le nombre d'actions requis par les dispositions de la Loi 17.95 ou si en cours d'exercice de son mandat il cesse de les détenir, ledit Administrateur est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas procédé à la régularisation de sa situation dans un délai de « trois (3) mois » courant à compter de la date à laquelle intervient l'un des faits générateurs visés par le présent Article.

Les Administrateurs Indépendants ne sont pas soumis à l'obligation de détenir l'Action de fonction visée par les stipulations du présent Article.

14.3. Modalités de convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut en outre être convoqué dans les conditions et suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95.

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration en tenant compte des demandes d'inscription formulées par chaque Administrateur. Il (le Président) peut y faire participer sans droit de vote, tout tiers dont il considère la présence utile. La présence dudit tiers n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis par l'Article 14.5.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen écrit permettant d'en justifier la réception. Un préavis minimal de cinq (5) Jours doit être respecté sauf urgence ou dès lors que l'ensemble des Administrateurs se trouvent tous présents ou représentés suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95 et par les stipulations des Statuts.

Toute convocation ou consultation doit mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour et doit être accompagnée de l'information et des documents nécessaires aux Administrateurs aux fins de préparer leurs

délibérations et d'apprécier en pleine connaissance de cause de la portée de la décision qu'ils s'apprêtent à prendre dans ce contexte.

Par ailleurs, chaque Administrateur peut dans un délai raisonnable avant toute réunion du Conseil d'Administration, adresser au Président par écrit toute observation, question ou demande de clarification qu'il considère opportune, lesquelles (observation, question ou demande de clarification) demeureront consignées et seront transmises aux autres Administrateurs.

Chaque Administrateur peut par ailleurs, donner mandat écrit à un autre Administrateur aux fins de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois, un Administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat de représentation par un autre Administrateur par réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en son Siège ou en tout autre lieu visé par la convocation y relative (même à l'étranger) soit physiquement soit par moyen de visioconférence ou tout autre moyen équivalent permettant l'identification des Administrateurs suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95.

Un Registre des présences est signé par tous les Administrateurs participant à une réunion du Conseil d'Administration et par les tiers qui y prennent part au sens des stipulations du présent Article.

14.4. Attributions.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société.

Il (le Conseil d'Administration) veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux AG et dans la limite de son objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société notamment celles qui sont ci-après énumérées :

- Il représente la Société à l'égard des tiers ;
- Il élabore le rapport de gestion à présenter en AGO ;
- Il choisit de procéder à la dissociation ou non des fonctions de Président et de Directeur Général en conformité avec les dispositions de la Loi 17.95 applicable en cette matière ;
- Il nomme et révoque le Directeur Général ainsi que le ou les DGD et en fixe les attributions ;
- Il peut procéder au transfert du Siège dans le ressort de la province ou de la préfecture dont il relève et procéder à la ratification des décisions prises à ce titre par le Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 4 ;
- Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration de la Société ;
- Il autorise notamment les emprunts, hypothèques, nantissements, délégations cautions, avals, garanties ou toute autre forme de sûretés susceptible d'être souscrite par la Société, des délégations pouvant être consentie à ce titre au Directeur Général ou au Président ;
- Il administre et autorise la cession des actifs immobiliers de la Société, des délégations pouvant être consentie à ce titre au Directeur Général ou au Président ;
- Il consent toute mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits ;

- Il procède à la convocation des AG, fixe leur ordre du jour et arrête les termes des résolutions qui y seront débattues.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires qui concernent la Société et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il (le Conseil d'Administration) demeure responsable de l'information destinées aux Actionnaires et au public conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi 17.95 et de la Règlementation Relative aux Marchés de Capitaux.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle (la Société) ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer une telle preuve.

14.5. Délibérations et Procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix et seulement en cas de partage de voix, celle (la voix) du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et des différentes majorités requis par le présent Article, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par moyen de visioconférence ou moyen équivalent au sens des stipulations de l'Article 14.3.

Par ailleurs, les résolutions adoptées par le Conseil d'administration sont consignées dans un Procès-verbal.

Le Procès-verbal auquel il est fait référence au paragraphe précédent est établi sous l'autorité du Président, par un secrétaire de séance qu'il (le Président) choisit librement parmi ou en dehors des Administrateurs. Le CAC ne peut toutefois pas être désigné secrétaire de séance. Il (ledit Procès-verbal) est signé par le Président et au moins par un (1) Administrateur ou en cas d'empêchement du Président par deux (2) administrateurs au moins. Il (ledit Procès-verbal) fait état de l'identité des Administrateurs présents ou représentés ainsi que de ceux qui sont absents et des tiers participant à la réunion du Conseil d'Administration au sens des stipulations de l'Article 14.3 ou par application d'une ou de plusieurs dispositions de la Loi 17.95 ou de la Règlementation Relative Aux Marchés de Capitaux.

L'ensemble des Procès-Verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés sur un Registre spécial tenu au Siège, côté et paraphé par le greffier du Tribunal de commerce dont relève le Siège.

Des copies ou extraits desdits Procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par le Président ou par le Directeur Général conjointement avec le secrétaire de séance qui a dressé le Procès-verbal considéré et remis aux CAC et aux Administrateurs qui en font la demande conformément aux dispositions de l'article 53 de la Loi 17.95.

14.6. Comités.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, et avec le concours s'il l'estime nécessaire de tiers, Actionnaires ou non sous réserve des dispositions de la Loi 17.95 applicables au Comité d'Audit, des Comités dits « *comités techniques* » chargés d'émettre leur avis sur toute question qui leur est soumise et qui relève de leurs attributions respectives.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions de chaque Comité en se conformant notamment aux dispositions de la Loi 17.95.

Les membres de chaque Comité sont tenus à une stricte obligation de confidentialité couvrant notamment toute discussion ou tout échange ou débat qui s'y serait tenu.

Les Comités procèdent à la préparation de comptes rendus de leurs activités respectives et des avis formulés dans ce contexte, lesquels (comptes rendus) sont présentés en réunion du Conseil d'Administration.

La constitution d'un Comité d'audit au sens des dispositions de la Loi 17.95 est obligatoire.

Ses attributions, son organisation et sa composition sont déterminées par les dispositions d'ordre public de la Loi 17.95 et de la Règlementation Relative aux Marchés de Capitaux sans préjudice des compétences propres dont disposent les organes de gouvernance de la Société et du régime de responsabilité applicable.

Il (ledit Comité d'audit) ne peut comprendre que des Administrateurs Non Exécutifs.

14.7. Rémunération des Administrateurs.

L'AGO peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle constituant des jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit de manière discrétionnaire entre les Administrateurs, la somme à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs, allouer à certains Administrateurs des rémunérations exceptionnelles en contrepartie de la poursuite de missions ou l'exercice de mandats spécifiques.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par ses Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Les Administrateurs ne peuvent percevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société sous réserve de l'application des dispositions de l'article 43 de la Loi 17.95.

ARTICLE 15. PRESIDENT.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs personnes physiques.

La durée de son mandat ne peut pas excéder celle dont est assortie son mandat d'Administrateur.

Il est rééligible.

Le Président est révoqué par le Conseil d'Administration suivant les modalités visées par l'Article 14.5.

Le Président représente le Conseil d'Administration.

Lorsqu'il n'occupe pas les fonctions de Directeur Général, les attributions du Président sont limitées à l'organisation et à la direction des travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'AG.

Il (le Président) veille également au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui leurs sont confiées.

Le montant de la rémunération qui lui est allouée est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le traitement des hypothèses de décès et d'empêchements temporaires du Président est visé par les dispositions de la Loi 17.95.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL.

La direction générale de la Société est confiée à un Directeur Général, personne physique nommée par le Conseil d'Administration dont l'identité et portée à la connaissance de la prochaine AG après accomplissement des formalités requises par les dispositions de la Loi 17.95.

Lorsque les fonctions de Directeur Général sont également confiées au Président, celui-ci (le Président) dispose alors du titre de Président Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux AG ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de son objet social (de la Société).

Il (le Directeur Général) représente la Société à l'égard des tiers et l'engage (la Société) même par les actes qui ne relèvent pas de son objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer une telle preuve.

Il (le Directeur Général) peut en outre, se faire assister par un (1) ou plusieurs DGD nommé(s) par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, qui en délimite les attributions lesquelles (limitations) ne sont opposables que dans l'ordre interne de la Société. A l'égard des tiers, le ou les DGD est / sont investi(s) des mêmes pouvoirs que le Directeur général. Le ou les DGD sont également révocable(s) par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Les règles de révocation et de cumul mandat social / contrat de travail du Directeur Général et du ou des DGD sont visées par les dispositions de la Loi 17.95.

A ce titre, il est rappelé que le nombre d'Administrateurs lié à la Société par une contrat de travail ne peut être supérieur au tiers du nombre total d'Administrateurs composant le Conseil d'Administration.

Le montant de la rémunération qui est allouée au Directeur Général et au(x) DGD est déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES.

A l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales, toute convention liant la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses DGD ou l'un de ses Actionnaires détenant directement ou indirectement plus de cinq pour cent (5%) de son capital ou de ses droits de vote (de la Société) constitue une Convention Règlementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles l'une des personnes auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions liant la Société et une « entreprise » si l'un des Administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses DGD (de la Société) en est associé indéfiniment responsable, administrateur, gérant ou directeur général (de ladite l'entreprise) ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'Administrateur, le Directeur Général, le DGD ou l'Actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il en a connaissance, de l'existence ou du projet de conclusion d'une telle convention à laquelle sont ainsi applicables les dispositions de l'article 56 de la Loi 17.95.

Il (l'Administrateur, le Directeur Général, le DGD ou l'Actionnaire intéressé) ne peut pas prendre part au vote de la résolution se rapportant à l'autorisation d'une telle convention. Le nombre d'Actions qu'il détient n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis dans ce contexte.

L'Administrateur, le Directeur général, le DGD ou l'Actionnaire intéressé sont également tenus d'informer sans délai, le Conseil d'Administration de tous les éléments permettant d'évaluer la portée et la consistance des intérêts qu'ils détiennent ou qu'ils sont susceptibles de détenir à l'occasion de la conclusion desdites conventions, notamment et sans s'y limiter, les informations concernant la nature des relations existantes entre les parties auxdites conventions ainsi que les motifs économiques et les différentes caractéristiques en justifiant la conclusion.

La Société est tenue de procéder aux publications requises par les dispositions de l'article 58 bis de la Loi 17.95 dans un délai de trois (3) Jours courant à compter de la date de conclusion de toute Convention Règlementée en ayant recours pour ce faire à tout moyen de publication fixé l'AMMC.

Les CAC présentant en AG un rapport spécial portant sur les Conventions Règlementées ainsi conclues dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Le rapport auquel il est fait référence au paragraphe précédent est publié par la Société suivant les modalités fixées par l'AMMC.

Lorsque l'exécution de Conventions Règlementées se poursuit au-delà de l'exercice à l'occasion duquel elles ont été autorisées, les CAC en sont informés dans un délai de trente (30) Jours courant à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV.

AG ET ASSEMBLEES SPECIALES.

ARTICLE 18. REGLES COMMUNES.

18.1. Principes généraux.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en AG réunies soit sous forme d'AGO soit sous forme d'AGE en fonction de la nature des questions inscrites à leur ordre du jour respectif.

Les résolutions qui y sont adoptées (en AG) sont opposables et s'imposent à tous notamment à tout Actionnaire y compris notamment et sans s'y limiter, les Actionnaires absents ou privés provisoirement de leurs droits de vote.

Chaque Actionnaire quel que soit le nombre d'Actions dont il dispose, a le droit d'assister ou d'être représenté aux AG et de participer au vote des résolutions qui y sont adoptées.

Toute procuration adressée par un Actionnaire à la Société sans indication de mandataire est réputée consentie au Président lequel (Président) dans ce contexte, votera dans un sens favorable à tout projet de résolution présenté par le Conseil d'Administration et dans un sens défavorable à tout autre projet de résolution.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent aux AG par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées la Loi 17.95.

Les règles de représentation aux AG sont fixées par les dispositions de l'article 131 de la Loi 17.95.

Chaque Actionnaire dispose à l'occasion de la convocation et de la réunion des AG, du droit à l'information et du droit de communication qui lui sont garantis par les dispositions de la Loi 17.95 suivant les modalités qui y sont consacrées.

18.2. Convocation.

Les AG sont convoquées par le Conseil d'Administration suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95 et par les stipulations des Statuts. Elles (les AG) se réunissent au Siège ou en tout autre lieu visé par l'Avis de Convocation relevant de la ville dans laquelle est établi ledit Siège. Les Actionnaires peuvent également y participer par moyen de visioconférence ou par tout autre moyen équivalent permettant l'identification des Actionnaires suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95.

Un Avis de Convocation est inséré dans un journal d'annonce légal au sens des dispositions de la Loi 17.95.

L'Avis de Convocation auquel il est fait référence au paragraphe précédent doit faire état :

- Des mentions visées par l'article 124 de la Loi 17.95 ;
- De questions inscrites à l'ordre du jour de l'AG prise en considération ;
- Du projet de résolutions se rapportant aux questions auxquelles il est fait référence par l'alinéa précédent ;
- Du délai imparti aux Actionnaires détenant individuellement ou conjointement les seuils de participations visés par l'article 117 de la Loi 17.95, pour inscrire des questions complémentaires à l'ordre du jour de l'AG prise en considération ;
- D'une description précise des procédures à suivre par les Actionnaires aux fins de participer et de prendre part au vote effectif, par procuration des résolutions proposées en AG.

Lorsque la Société publie sur son site internet au sens des dispositions de l'article 155 bis de la loi 17.95, l'ensemble des données et informations auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent, elle peut ne pas y faire mention dans l'Avis de Convocation sous réserve :

- D'une part, que la publication sur ledit site internet de la Société ait été effectuée au plus tard le jour même de l'insertion de l'Avis de Convocation dans un journal d'annonce légal au sens des dispositions de la Loi 17.95 ; et
- D'autre part, que l'Avis de Convocation inséré dans un journal d'annonce légal au sens des dispositions de la Loi 17.95 fasse lui-même mention de l'adresse du site interne de la Société au sens des dispositions l'article 155 bis de la Loi 17.95.

Par ailleurs et pendant une période continue courant au plus tard à compter du vingt-et-unième Jour précédant la réunion de l'AG prise en considération, la Société est tenue de publier sur son site internet au sens des dispositions de l'article 155 bis de la Loi 17.95, les informations et données ci-après mentionnées :

- L'avis de Convocation ;
- Le nombre total d'Actions composant le capital social de la Société à la date de publication de l'Avis de Convocation et les droits de vote par catégorie le cas échéant, dont lesdites d'Actions sont assorties ;
- L'ensemble des pièces, données et documents destinés à être présentés à l'occasion de la réunion de l'Assemblée Générale prise en considération ;
- Les questions inscrites à l'ordre du jour de l'AG prise en considération ;
- Le projet de résolutions se rapportant aux questions auquel il est fait référence par l'alinéa précédent complété par les demandes d'inscriptions complémentaires faites les cas échéant par les Actionnaires dans les délais impartis et suivant les modalités fixées par les stipulations du présent Article des Statuts ;
- Les formulaires de vote par procuration.

18.3. Bureau des AG.

Les AG sont présidées par le Président.

En cas d'absence, l'AG procède à l'élection de son président parmi les Actionnaires présents.

Le Bureau de l'AG est composé du Président et de deux (2) scrutateurs choisis parmi les Actionnaires présents et qui disposent par eux-mêmes ou par mandat de représentation, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être un tiers choisi en dehors des Actionnaires.

Le Bureau décide des modalités suivant lesquelles (main levée, bulletin secret, etc.) il sera procédé au vote des résolutions présentées en AG.

Une feuille de présence et un Procès-verbal de réunion sont dressés et établis à l'occasion de chaque réunion de l'AG conformément aux prescriptions requises notamment par les dispositions des articles 131, 132 et 136 de la Loi 17.95.

ARTICLE 19. AGO.

L'AGO statue sur toute question dont elle est saisie à l'exception de celles relevant de la compétence de l'AGE.

A ce titre, elle (l'AGO) est réunie au moins une (1) fois par an au plus tard avant l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social de la Société aux fins d'approuver les comptes de l'exercice pris en référence.

Le délai auquel il est fait référence au paragraphe précédent peut être prorogé une (1) seule fois pour la même durée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme de référé et saisi à cet effet par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'AGO statue également sur les questions ci-après énumérées :

- Nomination et révocation des Administrateurs ;

- Détermination du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- Détermination du montant des dividendes à distribuer aux Actionnaires ;
- Approbation ou rejet du rapport de gestion du Conseil d'Administration du rapport des CAC ;
- Approbation ou rejet des états de synthèse ;
- Nomination et révocation des CAC ;
- Attribution du quitus de gestion au Conseil d'Administration ;
- Approbation des Conventions Règlementées après avoir entendu le rapport spécial du CAC.

L'AGO ne délibère valablement que si les Actionnaires qui y sont présents ou qui y sont valablement représentés, détiennent :

- Sur première convocation, le quart des Actions composant le capital social et des droits de votes dont lesdits Actions sont assorties ;
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'AGO statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires qui y sont valablement présents ou représentés.

Les Actions privées de droit de vote par application des dispositions de la Loi 17.95 et / ou de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis par le présent Article.

ARTICLE 20. AGE.

L'AGE statue sur tout projet de modification des Statuts qui lui est présenté.

Plus particulièrement, l'AGE statue également sur les questions ci-après énumérées :

- Transformation de la Société ;
- Modification de la durée de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Autorisation des cessions représentant plus de la moitié des actifs de la Société au sens des dispositions des articles 70, 104 et 110 de la Loi 17.95 ;
- Modification directe ou indirecte de l'objet social de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Transfert du Siège au-delà du ressort de la préfecture ou de la province dont ressort ledit Siège et ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration au titre de l'Article 4 ;
- Augmentation ou réduction du capital social de la Société ;
- Fusion de la Société avec toute autre société constituée ou à constituer ;

- Décision de procéder à la continuité de la Société dans l'hypothèse où sa situation nette comptable deviendrait inférieure au quart de son capital social.

Toutefois, l'AGE ne peut ni augmenter les engagements pris par les Actionnaires sauf hypothèses de regroupement d'Actions régulièrement effectué au sens des dispositions de la Loi 17.95.

L'AGE ne délibère valablement que si les Actionnaires qui y sont présents ou qui y sont valablement représentés, détiennent :

- Sur première convocation, la moitié des Actions composant le capital social et des droits de votes dont lesdits Actions sont assorties ;
- Sur deuxième convocation, le quart des Actions composant le capital social et des droits de votes dont lesdits Actions sont assorties. A défaut de réunir le quorum ainsi requis, la deuxième AGE convoquée peut être prorogée à une date ultérieure de deux (2) mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée. L'AGE prorogée doit réunir le quorum requis par le présent alinéa.

L'AGE statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Actionnaires qui y sont valablement présents ou représentés.

Les Actions privées de droit de vote par application des dispositions de la Loi 17.95 et / ou de la Règlementation Relative aux Marchés de Capitaux, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorités requis par le présent Article.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES SPECIALES.

Les Assemblées Spéciales réunissent les Actionnaires détenant des d'Actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où elle viendrait à être créée au profit d'Actionnaires déterminés.

Les Assemblées Spéciales obéissent aux règles de fonctionnement des AGO.

CHAPITRE V.

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DE BENEFICES

ARTICLE 22. CAC.

Les CAC sont investis d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et consolidés suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95 et de la Règlementation Relative aux Marchés de Capitaux.

Le contrôle et le suivi auquel il est fait référence au paragraphe précédent est exercé par au moins deux (2) CAC désignés par l'AGO suivant les modalités et pour la durée visée par les dispositions de la Loi 17.95 et de la Règlementation Relative aux Marchés de Capitaux.

Les règles applicables à leur nomination, les incompatibilités qui s'y rapportent, la reconduction de leur mandat, les missions qui leur sont imparties à titre permanent ou spécial, les obligations d'information et de révélation mise à leur charge, les modalités de leur convocation et de mise en jeu de leur responsabilité, sont visées notamment par les dispositions de la Loi 17.95 et par les règles ordinales auxquels ils sont soumis à l'occasion de l'exercice de leur profession.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL.

La durée de l'exercice social de la Société est de douze (12) mois.

Il (ledit exercice social) débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre suivant.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Le compte de résultat de la Société qui récapitule les produits et charges de son exercice social (de la Société) fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte réalisée dans ce contexte.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins des sommes correspondantes pour constituer le fonds de réserve légale requis par application des dispositions de la Loi 17.95 et de la Réglementation Relative aux Marchés de Capitaux. Ledit prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve constitué dans ce contexte, atteint un montant correspondant au dixième du montant capital social de la Société mais reprend son cours dès lors que le montant dudit fond franchit le seuil ainsi établi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice social de la Société diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions de la Loi 17.95 et de la Réglementation Réglementation Relatives aux Marchés de Capitaux, et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

En outre, l'AG peut décider la mise en distribution à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'Actions propres. En outre, il est interdit de procéder à tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice social de la Société et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'AGE détermine la part à attribuer aux Actionnaires sous forme de dividende.

A l'exception des hypothèses de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque la situation nette de la Société est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant de son capital social augmenté des réserves dont la distribution est interdite par les dispositions de la Loi 17.95.

ARTICLE 25. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'AG, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de « *neuf (9) mois* » courant à compter de la date de clôture de l'exercice pris en référence, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme de référé et saisi à cet effet par le Conseil d'Administration

TITRE VI.

STIPULATIONS GENERALES.

ARTICLE 26. ETAT DES CAPITAUX PROPRES.

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart de son capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les « trois (3) mois » qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ladite perte, de convoquer l'AGE aux fins de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la Société. A défaut de réunion d'une telle AGE ou si ladite AGE n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Si la dissolution à laquelle il est fait référence par le paragraphe précédent n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation desdites pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social de la Société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'AGE est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel, déposée au greffe du Tribunal de commerce dont relève le Siège est inscrite au Registre du commerce suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95 et de la Réglementation Relatives aux Marchés de Capitaux.

ARTICLE 27. PROROGATION.

Le Président doit procéder à la convocation et à la réunion de l'AG au moins un (1) an avant l'expiration du terme au titre duquel elle (la Société) a été constituée conformément aux stipulations de l'Article 4 aux fins de procéder à la prorogation dudit terme suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95 et par les stipulations des Statuts.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

28.1. Dissolution.

La société est dissoute à l'arrivée à terme de la durée pour laquelle elle a été constituée au sens de l'Article 4.

Dans l'hypothèse où la situation nette de la Société devient inférieure au quart de son capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une AGE dans un délai de trois (3) mois courant à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître une telle situation, aux fins de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Lorsque la dissolution n'est pas prononcée dans ce contexte, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel de telles constatation ont été relevées, et sous réserves de l'application des dispositions de l'article 360 de la Loi 17.95, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai ainsi imparti, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a le droit de proposer à l'AGE, une dissolution anticipée de la Société motivées par d'autres causes que celles qui sont visées par le présent Article.

28.2. Liquidation.

A l'arrivée à terme de la durée pour laquelle la Société a été constituée ou en cas de dissolution anticipée, l'AGE règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale étant désormais suivie de la mention « société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent faire usage pour réaliser l'actif et éteindre le passif de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite en son Registre du commerce.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'AGE, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la Société dissoute.

ARTICLE 29. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.

Les Statuts sont soumis au droit marocain à l'exclusion de tout autre.

Les Actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable tout différend susceptible de les opposer à un ou plusieurs autre(s) Actionnaire(s) ou à la Société, résultant ou découlant de l'exécution et / ou de l'interprétation des stipulations des Statuts.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) Jours courant à compter de la date à laquelle il a été procédé à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Actionnaire le plus diligent, ledit règlement relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le Siège.

ARTICLE 30. PUBLICATIONS.

Les Statuts sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce dont relève le Siège et sont publiés suivant les modalités visées par les dispositions de la Loi 17.95 et de la Règlementation Relative aux Marchés de Capitaux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des Statuts aux fins d'y procéder.

Fait à Rabat, le 23 décembre 2025

En six (6) exemplaires originaux

Statuts certifiés exacts par le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rachid HADNI', is written over a horizontal line.

Monsieur Rachid HADNI
Président du Conseil d'administration

ANNEXE

DEFINITIONS

Pour les besoins de l'interprétation des stipulations des Statuts, les termes précédés d'une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après à l'exclusion de tout autre :

« Actionnaire(s) »	Désigne tout ou partie des actionnaires de la société LABEL'VIE SA.
« Administrateur(s) »	Désigne tout ou partie des administrateurs de la société LABEL'VIE SA.
« Administrateurs indépendants »	Désigne tout ou partie des administrateurs indépendants de la société LABEL'VIE SA au sens des dispositions de l'article 41 du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« Administrateurs Non Exécutifs »	Désigne les Administrateurs n'exerçant pas de fonctions exécutives au sens des dispositions de l'article 67 du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« AMMC »	Désigne l'Autorité marocaine du marché de capitaux.
« AG »	Désigne l'AGE et l'AGO des Actionnaires.
« AGE »	Désigne l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.
« AGO »	Désigne l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.
« Article(s) »	Désigne tout ou partie des stipulations des présents statuts de la société LABEL'VIE SA.
« Assemblée(s) Spéciales »	Désigne tout ou partie des assemblées spéciales de la société LABEL'VIE SA au sens des dispositions de l'article 113 du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« Avis de Convocation »	Désigne l'avis de convocation à une AG au sens des dispositions de l'article 121 du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« CAC »	Désigne les Commissaires aux comptes de la société LABEL'VIE SA.

« Comité(s) »	Désigne tout ou partie des comités techniques au sens des dispositions de l'article 51 du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« Convention Réglementée »	Désigne toute convention réglementée au sens des dispositions de l'article 56 du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« Conseil d'Administration »	Désigne le Conseil d'administration de la société LABEL'VIE SA.
« Directeur Général »	Désigne le Directeur général de la société LABEL'VIE SA.
« DGD »	Désigne le ou les Directeurs généraux délégués de la société LABEL'VIE SA.
« Jour(s) »	Désigne tout ou partie des jours ouvrés au sens du calendrier civil marocain.
« Loi 17.95 »	Désigne tout ou partie des dispositions du dahir 1.96.124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.
« Président »	Désigne le Président de la Société LABEL'VIE SA.
« Réglementation Relative aux Marchés des Capitaux »	Désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés soumises au contrôle de l'AMMC.
« Siège »	Désigne le siège de la société LABEL'VIE SA.
« Société »	Désigne la société LABEL'VIE SA.
« Statuts »	Désigne les Statuts de la Société.